

PORTANT COMPOSITION DE JURY DE DFASMa

ANNEE UNIVERSITAIRE 2020/2021

LE PRESIDENT PROVISOIRE
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu l'article L613-1 modifié du Code de l'éducation,
Vu l'arrêté du 11 mars 2013 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de sage-femme, article 15
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'EPE UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition d'un jury de mémoire de 2ème année de la formation Approfondie en Sciences Maïeutiques de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales comme suit :

Jury : Etudiante : Mathilde CORDE

Séverine TAITHE, Président du jury, Enseignant en maïeutique- Sage-femme

Membres du jury :

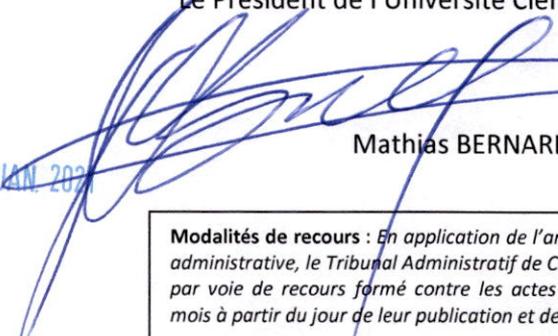
Chloé DESMARTIN, Sage-femme, coordinatrice CHU
Michèle BALSAN, Enseignant en maïeutique- Sage-femme
Audrey ROY, Sage-femme, coordinatrice CHU

Article 2 :

Le Directeur Général de l'EPE UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18/01/2021

Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le

- Publié le

19 JAN. 2021

19 JAN. 2021

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.